

COMMUNE DE LABESSIERE-CAILLON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 8 SEPTEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux et le huit septembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Francis MONSARRAT, Maire.

Nombre de membres : Afférent au Conseil Municipal : 15
En exercice : 15
Qui ont pris part à la délibération : 13

Date de la convocation : 01/09/2022

Date de publication : 01/09/2022

Présents : AUGUSTIN Christelle, COLLET Alain, CURCI Alizée, DELCROIX Patrick, GALINIER Philippe, HUEBER Patricia, LAGASSE Jérôme, MONSARRAT Francis, PAPEIX Marc, RAMBOER Pierre-Alain, ROQUES Lucas, SILVESTRE Fritz, VIVAN Olindo

Absent excusé : M. HACK Dieter

Absente : Mme PALACIOS Gisèle

Pouvoir :

Mr HACK Dieter a donné pouvoir à M. DELCROIX Patrick

Secrétaire de Séance : En application de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur ROQUES Lucas a été désigné secrétaire de séance.

Délibération N° 2022/ D34 - REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC CANALISATION DE TRANSPORT DE GAZ TEREGA ANNEE 2022

Considérant le décret 2007-606 du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public des communes et des départements par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz et modifiant le code général des collectivités territoriales,

Vu que la redevance due chaque année à une commune pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution du gaz, ainsi que par les canalisations particulières de gaz, est fixée par la conseil municipal dans la limite du plafond suivant : $[(0.035 \text{ €} \times \text{la longueur des canalisations sur le domaine public communal exprimée en mètres}) + 100 \text{ €}] \times 1.31$,

Considérant la longueur des canalisations de transport de gaz naturel traversant le domaine public de la commune qui est estimé à 161 mètres,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité,

- de fixer le montant de la redevance pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution du gaz, ainsi que par les canalisations

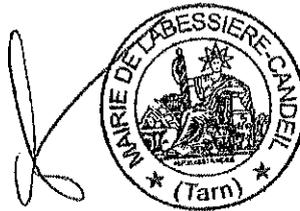
particulières de gaz, pour l'année 2022 à :

$$[(0.035 \times 161) + 100] \times 1.31 = 138.00 \text{ €}$$

Somme arrondie à émettre sur titre exécutoire : 138.00 € .

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,
Francis MONSARRAT,



Envoyé en préfecture le 20/09/2022

Reçu en préfecture le 20/09/2022

Affiché le 20/09/2022

ID : 081-218101178-20220908-2022D34-DE